

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# JOURNAL OFFICIEL

## LOIS ET DECRETS

---

### SOMMAIRE GÉNÉRAL

*Sommaire analytique page suivante*

---

Présidence de la République	17248
<hr/>	
<b>DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES</b>	
Textes généraux	17249
Mesures nominatives	17266
Conventions collectives	17270
<hr/>	
Cour des comptes	17272
<hr/>	
Conseil supérieur de l'audiovisuel	17273
<hr/>	
Informations parlementaires	17279
<hr/>	
<b>AVIS ET COMMUNICATIONS</b>	
Avis aux importateurs et aux exportateurs	17285
Avis de concours et de vacance d'emplois	17286
Avis divers	17287
<hr/>	
<b>INFORMATIONS DIVERSES</b>	17298
<hr/>	



**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION HUMANITAIRE**

**Arrêté du 8 décembre 1992 portant agrément  
d'appareils épurateurs de gaz**

NOR : SANP9203149A

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports et le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le code des communes, notamment son article R. 363-28 ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les appareils épurateurs de gaz Funisorb 2900, 3200 et 3300 de la société Scamia, 20, rue des Entrepreneurs, Z.A. Plaine Haute, 91560 Crosne, sont agréés.

Art. 2. - Le directeur général de l'aviation civile et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1992.

*Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
de la santé :

*Le sous-directeur de la prévention générale  
et de l'environnement,*

A. GODARD

*Le ministre de l'équipement, du logement  
et des transports,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
de l'aviation civile :

*L'ingénieur en chef de l'aviation civile,*

M. GOUET

**Arrêté du 8 décembre 1992 portant suspension  
d'agrément d'un appareil épurateur de gaz**

NOR : SANP9203150A

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports et le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le code des communes, notamment son article R. 363-28,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'agrément de l'appareil épurateur Funepur, fabriqué par la Société d'études, de recherches et de développement, sise 26, rue Croix-Cotton, 69890 La Tour-de-Salvagny, est suspendu jusqu'à réalisation des essais démontrant la conformité de l'appareil.

La commercialisation de cet appareil ne pourra reprendre qu'après publication d'un nouvel arrêté d'agrément.

Art. 2. - Le directeur général de l'aviation civile et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1992.

*Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
de la santé :

*Le sous-directeur de la prévention générale  
et de l'environnement,*

A. GODARD

*Le ministre de l'équipement, du logement  
et des transports,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
de l'aviation civile :

*L'ingénieur en chef de l'aviation civile,*  
M. GOUET

**Arrêté du 9 décembre 1992 modifiant l'arrêté du 14 mars  
1985 relatif aux épreuves de vérification des connais-  
sances prévues à l'article 3 du décret n° 84-710 du  
17 juillet 1984 modifié fixant les catégories de personnes  
habilitées à effectuer certains actes d'électroradiologie  
médicale**

NOR : SANP9203158A

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 372 ;

Vu le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes d'électroradiologie médicale ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1985 relatif aux épreuves de vérification des connaissances prévues à l'article 3 du décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes d'électroradiologie médicale,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - A l'article 2 de l'arrêté du 14 mars 1985 susvisé, les mots : « le 31 décembre 1987 » sont remplacés par les mots : « le 30 avril 1993 ».

Art. 2. - A l'article 4 de l'arrêté du 14 mars 1985 susvisé, les mots : « le 30 juin 1988 » sont remplacés par les mots : « le 30 septembre 1993 ».

Art. 3. - L'annexe II, citée dans l'article 7 de l'arrêté du 14 mars 1985, est modifiée selon le modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Art. 4. - Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1992.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
de la santé :

*Le sous-directeur,  
L. DESSAINT*

ANNEXE

ATTESTATION

Vu l'article L. 372 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes d'électroradiologie médicale ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1985 modifié relatif aux épreuves de vérification des connaissances prévues à l'article 3 du décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes d'électroradiologie médicale ;

Vu le procès-verbal des épreuves organisées en .....

M. ....  
né(e) le ..... à .....  
ayant satisfait aux épreuves de vérification des connaissances, est autorisé(e) à effectuer des actes d'électroradiologie médicale dans les conditions définies par le décret du 17 juillet 1984 modifié susvisé.

Fait à ....., le .....

*Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales,*